

## Commission de l'application des normes

Date: 17 mai 2024

### ► Informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adressées au gouvernement de la République du Bélarus

Conformément à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le gouvernement de la République du Bélarus a informé le Directeur général du Bureau international du Travail (le Bureau) de sa position au sujet des recommandations de la commission d'enquête<sup>1</sup> dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2004, dans laquelle sa ministre du Travail et de la Protection sociale, M<sup>me</sup> Morova, annonçait que des mesures seraient prises aux fins de la mise en œuvre desdites recommandations, compte tenu des réalités de la République du Bélarus et de ses intérêts souverains.

Sur la base de la position ainsi exposée, le gouvernement du Bélarus a pris un ensemble de mesures spécifiques et ciblées grâce auxquelles les recommandations de la commission d'enquête sont à ce jour largement mises en œuvre ou, pour celles qui ne le sont pas encore, en bonne voie d'exécution.

#### Recommandation 1

La commission recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires à l'enregistrement immédiat de toutes les organisations syndicales du premier degré non encore enregistrées dont la liste figure dans la plainte, y compris, si nécessaire, en enjoignant aux chefs d'entreprise de mettre des locaux à leur disposition. Ces mesures devraient être prises sans considération des obstacles que le décret n° 2 et ses règlements d'application sont supposés opposer à leur enregistrement.

Le gouvernement de la République du Bélarus a pris des mesures ciblées pour faciliter l'enregistrement des syndicats.

<sup>1</sup> Droits syndicaux au Bélarus – Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'application par le gouvernement de la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, juillet 2004.

Au regard de la procédure prescrite par la loi pour créer un syndicat et soumettre aux organes chargés de l'enregistrement tous les renseignements et documents nécessaires, l'enregistrement est essentiellement une formalité administrative.

Afin de simplifier et de formaliser la procédure d'enregistrement des associations publiques (dont les syndicats), la Commission nationale d'enregistrement (réenregistrement) des associations publiques a été dissoute par le décret présidentiel n° 605 du 6 octobre 2006.

Tous les pouvoirs en matière d'enregistrement ont été dévolus au ministère de la Justice pour les syndicats à l'échelon national, tandis que l'enregistrement des syndicats territoriaux ou établis au sein des organisations et des entreprises du pays relève des services de la justice des organes exécutifs et administratifs locaux (comités exécutifs régionaux et comité exécutif municipal de Minsk).

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête, des mesures ont été prises pour supprimer la règle exigeant qu'un syndicat représente au moins 10 pour cent des effectifs totaux de l'organisation pour pouvoir être légalement constitué.

Ainsi, le 2 juin 2015, le Président de la République du Bélarus a adopté le décret n° 4 (amendements et ajouts) portant modification du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 relatif à diverses mesures visant à encadrer les activités des partis politiques, des syndicats et autres associations publiques.

Le décret présidentiel n° 4 du 2 juin 2015 fixe à dix le nombre minimum de travailleurs requis pour la création d'un syndicat dans une entreprise.

À ce jour, toutes les mesures nécessaires ont été prises au niveau législatif et dans la pratique pour faire en sorte que les syndicats (ou leurs structures organisationnelles) puissent s'acquitter avec succès de la procédure d'enregistrement établie par l'État.

Lorsque les pouvoirs publics examinent les documents qui leur sont soumis aux fins de l'enregistrement des syndicats et de leurs structures organisationnelles, ou doivent autrement prendre des décisions ayant une incidence sur le droit des citoyens de constituer des syndicats, ils prennent leur décision dans le strict respect de la législation en vigueur, ainsi que sur la base du principe consistant à tenir compte dans toute la mesure du possible des intérêts et des droits des citoyens et des syndicats.

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une adresse légale, le gouvernement a accordé aux syndicats la possibilité de se domicilier non seulement à l'adresse de l'employeur, mais aussi à tout autre endroit de leur choix (les locaux non résidentiels sont utilisés pour l'adresse légale).

Il ressort de la pratique que la nécessité de confirmer l'existence d'une adresse légale n'a jusqu'à présent jamais constitué un obstacle à l'enregistrement des syndicats.

Les refus d'enregistrement de syndicats (ou de leurs structures organisationnelles) sont des cas isolés et justifiés par des raisons objectives.

Les principaux motifs de refus sont le non-respect des exigences légales concernant la procédure établie pour la création d'une organisation syndicale et la soumission de tous les renseignements et documents nécessaires aux autorités chargées de l'enregistrement.

Si la procédure de création d'une organisation syndicale est respectée, les documents requis pour l'enregistrement du syndicat (ou de sa structure organisationnelle) peuvent de nouveau être soumis aux autorités compétentes une fois que toutes les lacunes recensées ont été comblées.

Dans ce contexte, un refus d'enregistrement n'interdit pas définitivement la constitution du syndicat (ou de sa structure organisationnelle) concerné et ne fait pas irrémédiablement obstacle à tout enregistrement ultérieur.

Étant donné que les syndicats (ou leurs structures organisationnelles), dès lors qu'ils respectent la législation régissant leur création et présentent aux autorités chargées de l'enregistrement tous les documents justificatifs, parviennent à s'enregistrer dans le cadre de la procédure d'enregistrement établie par l'État, **la recommandation 1 a pour l'essentiel été mise en œuvre.**

### Recommandation 2

La commission recommande que le gouvernement modifie les dispositions pertinentes du décret n° 2 et de ses règlements d'application de manière à éliminer tout nouvel obstacle que pourrait susciter soit l'obligation d'une adresse légale, soit la règle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent de l'effectif au niveau de l'entreprise, et à garantir la transparence de ces règles.

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête visant l'élimination des obstacles à la création et à l'enregistrement des syndicats, le gouvernement a pris des mesures pour supprimer la règle exigeant qu'un syndicat représente au moins 10 pour cent des effectifs de l'organisation pour pouvoir être légalement constitué.

Le décret présidentiel n° 4 (amendements et ajouts) a été adopté le 2 juin 2015 pour modifier le décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 relatif à diverses mesures visant à encadrer les activités des partis politiques, des syndicats et autres associations publiques.

Le décret présidentiel n° 4 du 2 juin 2015 fixe à dix le nombre minimum de travailleurs requis pour la création d'un syndicat dans une entreprise.

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une adresse légale, le gouvernement a accordé aux syndicats la possibilité de se domicilier non seulement à l'adresse de l'employeur, mais aussi à tout autre endroit de leur choix (les locaux non résidentiels sont utilisés pour l'adresse légale).

Il ressort de la pratique que la nécessité de confirmer l'existence d'une adresse légale n'a jusqu'à présent jamais constitué un obstacle à l'enregistrement des syndicats.

**La recommandation 2 a été mise en œuvre.**

### Recommandation 3

La commission est convaincue que nombre des difficultés posées par l'application du décret n° 2 résultent du manque de transparence de l'autorité de décision que constitue la Commission nationale d'enregistrement. Considérant que l'enregistrement devrait être une formalité courante officialisant l'existence d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs librement constituée, la commission recommande que la Commission nationale d'enregistrement soit dissoute et que tous les enregistrements ne s'accomplissent que comme une simple formalité administrative au niveau local, régional ou national compétent, en prévoyant, au besoin, que le ministre de la Justice pourra être investi d'un pouvoir de vérification.

Le gouvernement de la République du Bélarus a pris des mesures ciblées pour faciliter l'enregistrement des syndicats.

Afin de simplifier et de formaliser la procédure d'enregistrement des associations publiques (dont les syndicats), la Commission nationale d'enregistrement (réenregistrement) des associations publiques a été dissoute par le décret présidentiel n° 605 du 6 octobre 2006.

Le ministère de la Justice est chargé de l'enregistrement des syndicats au niveau national, tandis que l'enregistrement des syndicats territoriaux ou établis au sein des organisations et des entreprises du pays relève des services de la justice des organes exécutifs et administratifs locaux (comités exécutifs régionaux et comité exécutif municipal de Minsk).

Le ministère de la Justice suit attentivement la situation concernant l'enregistrement des syndicats et de leurs structures organisationnelles et fournit aux autorités chargées de l'enregistrement les orientations nécessaires pour éviter toute violation des règles applicables.

Dans le cadre de son travail de sensibilisation, le ministère de la Justice a publié en décembre 2006 sur son site Internet officiel une note explicative concernant l'affiliation syndicale, dans laquelle il est précisé que la loi confère aux citoyens le droit de créer volontairement les syndicats de leur choix et le droit de s'affilier à des syndicats, à condition que les statuts applicables soient respectés.

Le 31 janvier 2007, le ministère de la Justice a adressé aux autorités locales une directive soulignant la nécessité d'assurer le strict respect des dispositions légales lors de l'enregistrement des syndicats.

Le 28 septembre 2022, le ministère de la Justice a adressé aux comités exécutifs régionaux et au comité exécutif de la ville de Minsk une lettre contenant des explications au sujet de l'enregistrement des syndicats et des structures organisationnelles (afin que les organes chargés de l'enregistrement suivent la même procédure lorsqu'ils traitent les documents requis).

À ce jour, toutes les mesures nécessaires ont été prises au niveau législatif et dans la pratique pour faire en sorte que les syndicats (ou leurs structures organisationnelles) puissent s'acquitter avec succès de la procédure d'enregistrement établie par l'État.

Lorsque les pouvoirs publics examinent les documents qui leur sont soumis aux fins de l'enregistrement des syndicats et de leurs structures organisationnelles, ou doivent autrement prendre des décisions ayant une incidence sur le droit des citoyens de constituer des syndicats, ils prennent leur décision dans le strict respect de la législation en vigueur, ainsi que sur la base du principe consistant à tenir compte dans toute la mesure du possible des intérêts et des droits des citoyens et des syndicats.

### **La recommandation 3 a été mise en œuvre.**

#### **Recommandation 4**

Pour réparer le préjudice d'ores et déjà subi par l'indépendance du mouvement syndical au Bélarus, la commission recommande que le gouvernement rende public l'ensemble de ses conclusions et recommandations en les diffusant largement et sans délai. Pour prévenir toute nouvelle ingérence, la commission recommande que le gouvernement déclare publiquement que de tels actes sont inacceptables et seront sanctionnés. À cette fin, elle recommande vivement que l'Administration présidentielle adresse des instructions au Procureur général, au ministre de la Justice et aux instances administratives et judiciaires à l'effet que toute plainte émanant de syndicats au sujet d'interventions extérieures doit faire l'objet d'investigations approfondies. Cette recommandation, similaire à celle faite à de nombreuses reprises par le Comité de la liberté syndicale, mais sans avoir jamais été suivie d'effet, devrait être mise en œuvre sans délai.

Le gouvernement de la République du Bélarus a pris des mesures pour porter les recommandations de la commission d'enquête à l'attention de la population.

En 2005, les recommandations de la commission d'enquête ont été publiées dans le quatrième numéro (avril 2005) de la revue du ministère du Travail et de la Protection sociale, Sécurité au travail et protection sociale, et, en 2006, dans la principale publication imprimée du pays, le journal Respublika (numéro 209 du 9 novembre).

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la mission de contacts directs (qui s'est rendue en République du Bélarus en janvier 2014), un cours de formation sur les normes internationales du travail destiné aux juges et aux avocats a été organisé à Minsk du 20 au 22 juin 2017. Ce cours a contribué à la mise en œuvre des recommandations 4 et 8 de la commission d'enquête.

Ce cours de formation a été organisé par le ministère du Travail et de la Protection sociale, le Bureau et le Centre international de formation de l'OIT à Turin à l'intention des juges et des avocats spécialisés dans les affaires et les problématiques liées au droit du travail.

Il a été suivi par des représentants de la Cour suprême de la République du Bélarus, des juges des tribunaux de droit commun, des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice, du bureau du Procureur général et des bureaux des procureurs de la région de Minsk et de la ville de Minsk.

Les participants au cours se sont vu présenter les activités de l'OIT et le système des normes internationales du travail (en particulier celles relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'interdiction du travail forcé), la structure et le fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT, l'application du droit international et de la législation nationale dans les relations professionnelles, la jurisprudence pertinente, ainsi que des exemples d'application du droit international dans le règlement des conflits du travail.

En République du Bélarus, la notion de non-ingérence dans les activités syndicales est inscrite dans la législation et mise en œuvre dans la pratique.

Ainsi, en vertu de l'article 14 de la Constitution de la République du Bélarus, l'État réglemente les relations entre les communautés sociales, nationales et autres en se fondant sur deux principes: leur égalité devant la loi et le respect de leurs droits et de leurs intérêts.

Les relations sociales et professionnelles entre les organes administratifs de l'État, les associations d'employeurs et les syndicats reposent sur les principes du partenariat social et du dialogue entre les parties.

Les garanties liées aux droits syndicaux sont consacrées dans le chapitre 3 de la loi sur les syndicats de la République du Bélarus.

Conformément à l'article 23 de cette loi, les employeurs (ou leurs associations), les organes de l'État, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires sont tenus de respecter les droits syndicaux. La loi dispose que ces organes et entités doivent répondre de toute violation des droits syndicaux ou de toute obstruction aux activités légales des syndicats.

Son article 26 dispose que les droits syndicaux bénéficient d'une protection légale. Toute restriction illicite de ces droits et obstruction à l'exercice des pouvoirs correspondants sont interdites.

Le principe de l'état de droit s'applique sur le territoire de la République du Bélarus. L'État est le garant des droits et libertés des citoyens, tels qu'énoncés dans la Constitution, dans la législation et à travers les obligations internationales.

L'article 60 de la Constitution de la République du Bélarus garantit à toute personne la protection de ses droits et libertés par une juridiction compétente, indépendante et impartiale, selon les modalités et dans les délais prévus par la loi.

Les décisions et actions (ou omissions) des organes et des agents de l'État qui portent atteinte à ces droits et libertés peuvent être contestées en justice.

Toutes les procédures judiciaires font l'objet d'audiences publiques. Les audiences à huis clos ne peuvent avoir lieu que dans les cas spécifiés par la loi et conformément à toutes les règles de procédure.

La justice est administrée dans le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des parties.

Les décisions de justice ont force exécutoire à l'égard de tous les citoyens et fonctionnaires.

Les parties et les personnes participant à la procédure ont le droit de faire appel de toute décision, condamnation ou autre décision judiciaire.

Aucun obstacle n'empêche les citoyens de saisir la justice.

*Voir également les informations concernant la mise en œuvre des recommandations 7 et 8.*

**La recommandation 4 a été largement mise en œuvre.**

## Recommandation 5

Toutes les organisations citées dans les conclusions pour avoir fait l'objet d'une ingérence dans leurs affaires intérieures devraient recevoir la protection du libre exercice de leurs activités. Toute nouvelle plainte de cet ordre émanant de ces organisations devra être traitée avec le plus grand sérieux et donner lieu immédiatement à des investigations de la part d'un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées.

Bien que sa législation prévoie toutes les mesures nécessaires à la protection des droits syndicaux, y compris la prévention de toute ingérence dans leurs affaires intérieures, la République du Bélarus a mis en place un mécanisme supplémentaire de protection des droits syndicaux, comme suite aux recommandations de la commission d'enquête.

Ainsi, depuis 2005, le Conseil pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail (le Conseil), qui relève du ministère du Travail et de la Protection sociale, fait office d'organe tripartite indépendant recueillant la confiance de toutes les parties.

Cet organe est habilité à traiter toutes les questions soulevées par les recommandations de la commission d'enquête, qu'il s'agisse d'examiner des cas concrets d'enregistrement de syndicats ou de négociation collective, ou d'analyser l'opportunité de modifier la législation.

Le 21 janvier 2009, un séminaire national tripartite s'est tenu à Minsk sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Intitulé «Liberté syndicale et partenariat social en République du Bélarus: Faits nouveaux eu égard aux recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur les droits syndicaux au Bélarus», ce séminaire organisé par le Bureau et le gouvernement de la République du Bélarus a permis de faire le point sur le travail accompli et de discuter de la suite à donner par les parties.

Sur la base des conclusions et des propositions émises pendant ce séminaire, le gouvernement a élaboré, en collaboration avec le Bureau, le Plan d'action de la République du Bélarus pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, qui a reçu le soutien des représentants de l'ensemble des partenaires sociaux ayant participé au séminaire et qui a été approuvé le 20 février 2009 par le principal organe tripartite de la République du Bélarus, le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS).

Le Plan d'action prévoyait d'améliorer encore l'efficacité du mécanisme de protection des droits syndicaux (recommandations 5 et 7). La mission principale de ce mécanisme incombe au Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail, qui relève du ministère du Travail et de la Protection sociale et dont la composition et les fonctions ont été révisées et étoffées, compte tenu de la diversification des tâches qui lui ont été confiées.

Les activités du Conseil tripartite ainsi actualisé sont structurées suivant les recommandations du Bureau.

Conformément au règlement du Conseil adopté, cet organe tripartite mène des consultations entre les représentants des organes nationaux de l'administration publique, d'autres organismes publics et des associations d'employeurs et syndicats nationaux concernant l'application et l'amélioration de la législation bélarussienne sur le travail, les associations d'employeurs et les syndicats, le développement du partenariat social et l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays.

Le Conseil s'acquitte de sa mission en respectant le principe de transparence et les principes démocratiques et en tenant compte des intérêts de toutes les parties associées à ses travaux.

Il s'en tient strictement à l'approche appuyée par tous les partenaires sociaux, qui consiste à n'adopter des décisions et des conclusions sur les points les plus importants que si celles-ci reposent sur la position commune de tous ses membres. En outre, tous les membres du Conseil et les personnes invitées peuvent exprimer librement leur avis lors des réunions de cet organe et continuer de se forger leur propre opinion en toute indépendance.

Au fil des ans, le Conseil s'est penché, sur la base de propositions formulées par les parties, sur un large éventail de questions qui portaient directement sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et sur l'élaboration de méthodes et de formes de dialogue entre les partenaires sociaux, l'application et l'amélioration de la législation, l'enregistrement des organisations syndicales, l'exercice des droits syndicaux, les plaintes d'organisations syndicales et de travailleurs pour discrimination antisyndicale, des cas de résiliation de contrats de travail, la conclusion d'accords sectoriels et de conventions collectives, la ratification des conventions de l'OIT et la collaboration avec le Bureau dans le cadre de la coopération technique internationale.

Le Conseil est intervenu directement dans le règlement d'un certain nombre de différends à l'origine de plaintes soumises par des syndicats à l'OIT.

Sur la base des propositions formulées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), les réunions du Conseil ont notamment porté sur les questions suivantes:

- les licenciements de travailleurs mentionnés dans le 352<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale (14 mai 2009);
- l'enregistrement de syndicats (ou de leurs structures organisationnelles) et l'attribution d'une adresse légale (3 mars 2011);

- le respect des droits syndicaux dans l'usine de pièces et d'assemblage de tracteurs (entreprise républicaine unitaire) de Babruysk, et Minsk Automatic Lines Plant P.M. Masharov (entreprise républicaine unitaire) (3 mars 2011);
- la réception d'une aide gratuite de l'étranger (3 mars 2011);
- la situation concernant la conclusion de la convention collective dans la société par actions Naftan (17 mai 2012);
- la situation concernant le fonctionnement des syndicats au sein de l'entreprise industrielle unitaire Granit (26 mars 2013);
- le projet de décret présidentiel de la République du Bélarus visant à stimuler l'emploi (23 janvier 2015);
- le décret présidentiel de la République du Bélarus n° 5 du 15 décembre 2014 sur le renforcement des exigences relatives au personnel de direction et aux salariés des organisations (23 janvier 2015);
- le respect des droits syndicaux dans la raffinerie de Mazyr (société par actions), l'usine de pièces et d'assemblage de tracteurs (entreprise républicaine unitaire) de Babruysk, et Belshina (société par actions) (23 janvier 2015);
- l'application du paragraphe 45 de l'accord général entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations d'employeurs et syndicats nationaux pour 2016-2018, qui définit la procédure à suivre pour la négociation collective et la conclusion de conventions collectives dans les organisations comptant plusieurs syndicats (18 mai 2016);
- le licenciement le 30 avril 2016 de N.A. Sharakh, vice-président du Syndicat libre du Bélarus qui travaillait au sein de Polotsk-Fibreglass (société par actions), sous la forme d'un non-renouvellement de son contrat arrivé à expiration (18 mai 2016);
- l'application par des associations d'employeurs du paragraphe 45 de l'accord général pour 2016-2018 (28 février 2017);
- le projet de loi de la République du Bélarus visant à modifier ou à compléter certains textes législatifs sur les relations professionnelles (6 mars 2018);
- des précédents relatifs au non-respect par des associations d'employeurs du paragraphe 45 de l'accord général pour 2016-2018 (6 mars 2018);
- la prise de mesures visant à mettre en œuvre la recommandation 9 de la commission d'enquête concernant la modification du décret présidentiel de la République du Bélarus n° 24 (alors décret n° 5 du 31 août 2015) relatif à l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger (6 mars 2018).

Des représentants du Bureau ont participé aux travaux du Conseil à plusieurs reprises. Ces représentants, ainsi que ceux d'associations d'employeurs et de syndicats bélarussiens, ont salué l'action menée par le Conseil et souligné l'importance de son rôle dans l'examen et la résolution des plaintes émanant des syndicats, conformément aux recommandations de la commission d'enquête.

Dans le cadre de la mise en œuvre des propositions formulées par la mission de contacts directs qui s'est rendue en République du Bélarus en janvier 2014 pour suivre la situation des droits syndicaux dans le pays et aider le gouvernement à appliquer les recommandations de

la commission d'enquête, un séminaire sur l'expérience internationale acquise par les organes tripartites de partenariat social s'est tenu à Minsk les 9 et 10 juillet 2014.

Le séminaire avait pour objectif d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer des propositions visant à améliorer l'efficacité des travaux du Conseil.

À l'issue du séminaire et des discussions qui ont suivi au sein du Conseil, les parties se sont accordées sur la nécessité de modifier le règlement de cet organe pour améliorer encore l'efficacité de ses travaux.

Le texte actualisé du règlement du Conseil a été adopté par l'arrêté n° 48 du 8 mai 2015 du ministère du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus.

Le texte actualisé du règlement étend considérablement les pouvoirs conférés au Conseil.

En particulier, le Conseil peut désormais analyser la législation, en vigueur ou à l'état de projet, qui porte sur les relations socioprofessionnelles afin d'en vérifier la conformité avec les conventions et recommandations de l'OIT et la pratique internationale et de garantir ainsi l'application des normes internationales du travail à l'échelle nationale.

Le Conseil a la faculté de soumettre aux organes législatifs des propositions visant à transposer dans la législation nationale les dispositions des conventions et recommandations de l'OIT et à modifier ou compléter la législation sur le travail et les syndicats pour tenir compte des recommandations de l'OIT.

Le Conseil peut demander au CNTQS d'examiner des propositions visant à modifier ou à compléter la législation sur le travail et les syndicats.

La version actualisée du règlement permet aussi une participation plus active d'experts internationaux, y compris de spécialistes du BIT, à l'examen des questions soumises au Conseil.

Afin d'accélérer les travaux du Conseil, celui-ci a désormais la possibilité de tenir des réunions extraordinaires.

Ainsi, le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail, dont les travaux sont coordonnés par le ministère du Travail et de la Protection sociale, est un mécanisme efficace d'examen des communications syndicales et de protection des droits syndicaux.

Les travaux du Conseil, qui avaient été suspendus en raison de la pandémie de COVID-19, ont repris cette année.

À sa réunion du 26 mai 2023, le Conseil, sur la base des propositions formulées par les parties, s'est penché sur les moyens de mettre en œuvre la recommandation du Comité de la liberté syndicale relative à la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits du travail.

À l'issue de l'examen de cette question, et compte tenu de la recommandation du Comité de la liberté syndicale visant la poursuite des travaux conjoints avec les partenaires sociaux aux fins de l'établissement d'un mécanisme extrajudiciaire efficace de règlement des conflits du travail, il a été décidé de créer un groupe d'experts choisis parmi les membres du Conseil qui serait chargé d'examiner les communications des syndicats (associations syndicales) et des associations d'employeurs concernant le règlement des conflits du travail. Il a été convenu que, lorsque de telles communications seraient soumises au Conseil, elles feraient l'objet d'un examen préliminaire par le groupe d'experts, qui communiquerait ensuite ses conclusions au Conseil.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil du 22 septembre 2023 comprenait l'examen de propositions concernant le plan de travail du Conseil ainsi que d'informations communiquées par le Bureau au sujet de l'interprétation des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève. Le Conseil a tenu une discussion dans le cadre de la mise en œuvre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Pendant la réunion, les parties sont parvenues à la conclusion que le Conseil devait continuer d'examiner les questions relatives à la réglementation de la négociation collective à plusieurs niveaux du partenariat social.

Une discussion a été consacrée à la réglementation du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Il a été convenu que, si nécessaire, chaque partie communiquerait ses vues au Bureau de façon indépendante.

#### **La recommandation 5 a été mise en œuvre.**

### **Recommandation 6**

Pour parer à tout acte d'ingérence au niveau de l'entreprise, la commission recommande que tous les cadres et chefs d'entreprise aient clairement pour consigne, lorsqu'ils restent membres d'un syndicat, de ne pas prendre part aux décisions des instances syndicales, dans la mesure où leur participation risque d'influer indûment sur les affaires internes du syndicat et d'avoir pour effet de placer ces organisations sous leur contrôle.

Le gouvernement surveille de manière constante et systématique les relations entre la direction des entreprises et les syndicats et a fait clairement savoir que les chefs d'entreprise ne devaient pas intervenir dans les activités des organisations syndicales.

À l'initiative du gouvernement, la question des relations entre les représentants des employeurs et ceux des syndicats au sein des organisations (entreprises) a été examinée lors d'une réunion du principal organe tripartite de partenariat social au niveau national, le CNTQS, le 31 janvier 2007.

Le CNTQS a appelé l'attention des représentants des employeurs et des syndicats sur la nécessité de respecter strictement les principes du partenariat social inscrits dans la législation et dans les conventions de l'OIT ratifiées par la République du Bélarus, a souligné le caractère inacceptable de toute ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats et a en outre recommandé à ces derniers d'utiliser activement les mécanismes de partenariat social pour protéger leurs droits et ceux de leurs membres.

Comme suite à une décision du CNTQS, la pratique suivie dans les relations entre les représentants des employeurs et ceux des syndicats au sein des organisations (entreprises) a été examinée au premier semestre de 2007 lors de réunions des conseils sectoriels et des conseils territoriaux (c'est-à-dire au niveau des régions, des municipalités et des districts) compétents en matière de travail et de questions sociales.

En 2015, des activités ont été menées pour concrétiser les domaines de coopération définis dans les propositions formulées par la mission de contacts directs (qui s'est rendue en République du Bélarus en 2014) en ce qui concerne la négociation collective au niveau de l'entreprise.

Ainsi, le Bureau a organisé, avec le gouvernement et les partenaires sociaux, un séminaire tripartite sur la négociation collective au niveau de l'entreprise et la coopération dans le contexte du pluralisme, qui s'est tenu à Minsk les 13 et 14 mai 2015.

Ce séminaire a réuni des membres du Conseil pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail, d'autres représentants d'associations d'employeurs et de syndicats (y compris des dirigeants de la Fédération syndicale du Bélarus et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus), ainsi que des représentants d'un certain nombre d'entreprises dans lesquelles plusieurs organisations syndicales sont représentées.

Après deux journées de discussion, animées par des représentants du Bureau, les participants au séminaire sont parvenus à des conclusions sur l'inclusion de représentants de toutes les organisations syndicales de l'entreprise au sein de la commission de négociation collective devant être créée dans l'entreprise.

Sur la base des résultats de ce séminaire et dans le cadre des réunions du Conseil, les parties ont formulé des propositions concertées sur la procédure à suivre pour la négociation collective et la conclusion de conventions collectives lorsqu'une même entreprise compte plusieurs organisations syndicales. Ces propositions ont ensuite été intégrées dans les accords généraux conclus entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations d'employeurs et les syndicats nationaux pour les périodes 2016-2018, 2019-2021 et 2022-2024, et sont actuellement mises en œuvre dans la pratique.

La rédaction de lignes directrices pour la négociation collective au niveau de l'entreprise et leur intégration dans l'accord général entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations d'employeurs et les syndicats nationaux ont contribué à la mise en pratique du principe du pluralisme syndical, conformément aux recommandations 6 et 12.

**La recommandation 6 a été mise en œuvre.**

### **Recommandation 7**

La commission recommande que des mesures soient prises immédiatement afin que des enquêtes indépendantes, recueillant pleinement la confiance de toutes les parties concernées, soient menées sur les plaintes pour discrimination antisyndicale qui sont encore en instance, notamment en ce qui concerne le recours partial et discriminatoire à des contrats de durée déterminée, et qu'il soit fait réparation de tous les préjudices subis sur ce plan. Toute plainte pour discrimination antisyndicale ou représailles consécutives à la coopération avec la commission et l'OIT devra faire l'objet d'une attention particulière.

Comme suite aux recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement et les partenaires sociaux ont pris des mesures afin d'examiner attentivement et de régler les cas signalés de discrimination antisyndicale présumée et de non-renouvellement de contrats de travail à durée déterminée de membres syndicaux.

Ainsi, sur proposition des parties, les questions concernant le respect des droits au travail des membres syndicaux sont examinées par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail.

Le Conseil s'est ainsi penché, à sa réunion du 14 mai 2009, sur les cessations de la relation d'emploi avec les travailleurs cités dans le rapport du Comité de la liberté syndicale. Tous les travailleurs concernés ont été invités à cette réunion et le Conseil a pris une décision concertée dans chaque cas. À la suite de cette réunion, les travailleurs licenciés ont bénéficié d'une aide pour retrouver un emploi et obtenir le rétablissement d'autres droits qu'ils avaient perdus.

À l'initiative du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), le Conseil a examiné, à sa réunion du 18 mai 2016, le cas de M. Sharakh, vice-président du Syndicat libre du Bélarus, qui travaillait chez Polotsk-Fibreglass (société par actions établie à Polotsk, dans l'oblast de Vitebsk) et qui avait vu sa relation d'emploi prendre fin le 30 avril 2016 à l'expiration de son contrat.

Il est ressorti de cet examen que les allégations des représentants du BKDP selon lesquelles le licenciement de M. Sharakh relevait de la discrimination antisyndicale étaient infondées. En effet, M. Sharakh avait, de sa propre initiative, écrit une lettre de démission du fait de l'expiration de son contrat et de son départ à la retraite. Dans ces circonstances, le Conseil a considéré l'affaire comme close.

Cette situation montre bien que les plaintes du BKDP, qui n'existe plus, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'existence d'une prétendue discrimination antisyndicale dans la résiliation des contrats sont souvent dénuées de fondement objectif et sont motivées par des considérations politiques.

Par ailleurs, on notera que des informations détaillées sur les conclusions de l'examen des plaintes reçues concernant des allégations de discrimination antisyndicale et de non-renouvellement de contrat de travail pour cause d'affiliation à un syndicat ont été transmises à plusieurs reprises aux organes de contrôle de l'OIT, dans le cadre des rapports périodiques et d'autres communications soumises par le gouvernement.

Il nous semble également nécessaire de préciser que l'actuel cadre juridique de la République du Bélarus prévoit des mesures adéquates pour protéger les citoyens contre les actes de discrimination antisyndicale.

L'interdiction de la discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat est inscrite dans plusieurs dispositions légales (notamment à l'article 4 de la loi sur les syndicats et à l'article 14 du Code du travail). La loi prévoit également des mesures spéciales pour protéger les citoyens élus au sein d'organes syndicaux et les membres de syndicats.

Les citoyens qui s'estiment victimes de discriminations peuvent saisir la justice pour faire valoir leurs intérêts légitimes et leurs droits. En outre, les syndicats ont le droit de représenter leurs membres devant la justice.

Les tribunaux examinent avec objectivité et impartialité les demandes des travailleurs, syndiqués ou non.

Les plaintes et requêtes de citoyens alléguant une discrimination dans les relations de travail, y compris une discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat, font l'objet d'un examen attentif par les tribunaux. Toutefois, les mesures prises pour lutter contre la discrimination dans les relations de travail, notamment la discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat, sont isolées par nature.

Dans le cadre des activités menées dans les domaines de coopération proposés par la mission de contacts directs (qui a travaillé en République du Bélarus en 2014) et accueillis favorablement par les partenaires sociaux s'agissant du règlement des conflits du travail et de la médiation, un séminaire tripartite sur les mécanismes de règlement des conflits et de médiation s'est tenu à Minsk le 25 février 2016, avec l'aide du Bureau international du Travail.

Ce séminaire a permis aux participants d'avoir une vue d'ensemble des mécanismes de règlement des différends existant dans le pays et a offert l'occasion d'un échange de vues constructif sur l'examen des conflits du travail dans le cadre du système national en vigueur ainsi que sur les nouveaux mécanismes utiles qui pourraient être mis en place.

Nous faisons également observer que le gouvernement a expliqué à plusieurs reprises aux organes de contrôle de l'OIT les raisons qui sous-tendent la réglementation du recours à l'emploi contractuel en République du Bélarus.

En acceptant les conditions de l'emploi contractuel et en signant un contrat de travail à durée déterminée, le salarié confirme son accord et son intention d'entretenir une relation de travail avec l'employeur pour la durée indiquée dans le contrat, ainsi que son accord et sa volonté de mettre fin à cette relation à l'expiration du contrat.

Au Bélarus, comme dans d'autres systèmes juridiques, la cessation de la relation de travail à la fin d'un contrat à durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement. À cet égard, la législation n'oblige pas l'employeur à justifier pourquoi il ne souhaite pas prolonger la relation de travail à l'expiration du contrat. La fin du contrat suffit en elle-même à justifier la cessation d'emploi.

Dès lors, l'employeur qui décide de ne pas réembaucher le salarié à la suite de cette échéance n'a pas à fournir d'autre justification.

Il n'est pas possible de contraindre un employeur à conclure un nouveau contrat avec un salarié, y compris par voie de justice (sauf pour les catégories de salariés bénéficiant de mesures de protection spéciales établies par la loi).

Dans le même temps, la législation qui régit la conclusion de contrats avec des salariés est en cours d'amélioration.

Par exemple, le Code du travail a été modifié par la loi n° 219-Z du 18 juillet 2019 (entrée en vigueur le 28 janvier 2020), dans le sens d'un allongement des contrats conclus (ou prolongés).

Plus précisément, l'approche en la matière est définie à l'article 261-3 du Code du travail, aux termes duquel:

- à l'exception d'un premier contrat, tout contrat conclu avec un travailleur qui ne commet aucune faute au point de vue de la production, de la technique, de la performance ou de la discipline doit avoir une durée minimum de trois ans (une durée inférieure n'étant possible qu'avec l'accord du travailleur);
- au cours de sa période de validité de cinq ans, tout contrat conclu avec un travailleur qui ne commet aucune faute au point de vue de la production, de la technique, de la performance ou de la discipline doit être prolongé jusqu'à sa durée maximale (une durée inférieure n'étant possible qu'avec l'accord écrit du travailleur).

*Voir également la recommandation 8.*

**La recommandation 7 a été mise en œuvre.**

## **Recommandation 8**

La commission recommande que le gouvernement mette en place des procédures efficaces de protection contre la discrimination et les autres mesures de rétorsion antisyndicales. Une protection adéquate, voire l'immunité, contre toute mesure de détention administrative doit être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Pour qu'une telle protection soit en outre garantie par un pouvoir judiciaire et un système d'administration de la justice impartiaux et indépendants, la commission recommande que le gouvernement mette en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des professions judiciaires.

La République du Bélarus a fait le nécessaire pour assurer à ses citoyens une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.

Comme indiqué plus haut, dans la partie consacrée à la mise en œuvre de la recommandation 7, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat est inscrite dans la loi (à l'article 4 de la loi sur les syndicats et à l'article 14 du Code du travail).

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques ou individuels garantis par les textes de loi nationaux et les dispositions des traités internationaux auxquels le pays est partie.

En outre, les droits syndicaux font l'objet de garanties qui sont inscrites dans la loi (plus précisément dans la loi sur les syndicats, au chapitre 2, qui traite des droits fondamentaux des syndicats, et au chapitre 3, qui traite des garanties relatives aux droits syndicaux) et qui sont appliquées en pratique.

Les employeurs (et leurs associations), les organismes publics, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires doivent respecter les droits syndicaux. Ils verront leur responsabilité engagée s'ils violent les droits syndicaux ou s'ils entravent les activités légales que les syndicats mènent dans le respect de la loi.

Pour accomplir leurs tâches statutaires, les syndicats ont le droit d'organiser et de tenir, dans le respect de la loi, des événements de masse – rassemblements, marches, manifestations – et de mener d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres.

La procédure qui régit actuellement l'organisation et la tenue d'événements de masse dans le pays n'est pas incompatible avec le principe de la liberté syndicale et est pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions légales qui sanctionnent les violations de cette procédure ayant de graves conséquences visent à prévenir les actes dangereux pour la société et illégaux qui constituent une menace réelle pour la vie et la santé de la population. Elles ne dissuadent objectivement pas les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement.

Les syndicats ont le droit d'organiser et de mener des grèves dans le respect de la loi.

La procédure légale relative à l'organisation et au déroulement des grèves n'est nullement contraire aux normes internationales du travail; elle permet aux citoyens d'exercer pleinement leur droit de mener une grève légale en vue de régler un conflit du travail collectif.

Toutefois, l'interdiction de formuler des revendications politiques pendant les grèves est une pratique largement répandue dans le monde et qui se justifie par la nécessité d'empêcher que les entreprises soient manipulées ou utilisées comme moyens de pression à des fins purement politiques.

La loi protège les droits syndicaux. Il est interdit de restreindre illégalement les droits des syndicats et d'entraver l'exercice de leurs prérogatives.

Dans le même temps, les syndicats doivent agir dans le respect de la législation, à savoir la Constitution, la loi sur les syndicats et les autres actes normatifs. Leurs activités peuvent être restreintes dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement juge nécessaire de souligner encore une fois que toutes les allégations selon lesquelles des syndicalistes du Bélarus seraient persécutés pour avoir mené des activités syndicales légales ou participé à des manifestations pacifiques et à des grèves légales sont inexactes et ne peuvent être tenues pour fiables.

Les citoyens qui résident en République du Bélarus exercent librement et activement leur droit de former des syndicats, qui est garanti par la loi. Quant aux syndicats, à leurs dirigeants, à leurs membres et militants, ils peuvent librement exercer leurs activités légitimes visant à faire valoir et à protéger les droits et les intérêts des travailleurs sur les plans professionnel et socio-économique et à améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, notamment en coopérant avec les autorités dans le cadre du système de partenariat social existant dans le pays.

Toutefois, les autorités compétentes étaient pleinement fondées, sur le plan juridique, à engager des procédures administratives et pénales contre un certain nombre de citoyens qui avaient commis des actes illégaux et qui sont actuellement présentés dans des plaintes reçues par le Bureau international du Travail comme les victimes d'une prétendue discrimination antisyndicale.

Le gouvernement de la République du Bélarus a appelé à plusieurs reprises l'attention sur le fait que les manifestations de masse organisées dans le pays en 2020 avec le soutien de forces destructrices extérieures n'avaient pas été autorisées par les autorités, qu'elles s'étaient tenues en violation flagrante de la loi, qu'elles n'étaient pas du tout pacifiques mais revêtaient au contraire, en certains lieux, un caractère ouvertement extrémiste, qu'elles constituaient une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité des citoyens et qu'elles visaient à déstabiliser le pays en vue d'amener un changement de régime de manière anticonstitutionnelle.

Les tentatives illégales de perturbation des activités de différentes entreprises n'avaient rien à voir avec l'exercice par les travailleurs de leur droit de mener des grèves légales pour régler des conflits collectifs du travail et/ou exprimer des revendications de nature économique ou sociale. En outre, certains travailleurs ne se sont pas présentés au travail, ont refusé de s'acquitter des tâches prévues dans leur contrat de travail et ont essayé d'interrompre les activités des entreprises.

Ainsi, les citoyens mentionnés dans les plaintes déposées par les structures syndicales et qui auraient subi un préjudice pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à des grèves légales ont en fait été poursuivis tout à fait légitimement (pour des motifs disciplinaires, administratifs et, dans certains cas, pénaux) parce qu'ils avaient commis des infractions précises.

Ces citoyens ne font aucunement l'objet d'une discrimination antisyndicale et ne sont pas poursuivis pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou libertés publiques; il n'y a donc aucune raison de débattre d'un abandon des poursuites, d'une quelconque indemnisation ou d'une réintégration dans l'emploi.

Dans le même temps, il convient de noter que les représentants du pouvoir judiciaire et du ministère public savent qu'il leur faut examiner avec soin les plaintes pour discrimination antisyndicale déposées par les syndicats et les militants syndicaux et rendre des décisions pleinement conformes aux règles et prescriptions légales.

Pour sensibiliser les représentants du système judiciaire et du ministère public à la protection des droits syndicaux et au respect des normes internationales applicables, les autorités ont organisé, le 16 janvier 2007, à Minsk, avec le soutien du Bureau international du Travail, un séminaire sur le thème «Questions relatives à la défense des droits des syndicats

dans les activités du corps judiciaire et du ministère public de la République du Bélarus (à la lumière de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête «Les droits syndicaux au Bélarus»). Y ont participé des juges de la Cour suprême, de tribunaux régionaux (y compris de la ville de Minsk) et de tribunaux de district (ou de ville), des représentants du bureau du Procureur général, des parquets régionaux et de la ville de Minsk, ainsi que des représentants du ministère de la Justice, du ministère du Travail et de la Protection sociale et du mécanisme national d'arbitrage des conflits du travail.

Des représentants des autorités judiciaires, du bureau du Procureur général de la République du Bélarus, d'un certain nombre de ministères, d'organisations syndicales et d'associations d'employeurs ont participé à un séminaire sur le respect des droits syndicaux et la protection contre la discrimination antisyndicale, que le gouvernement a organisé à Minsk le 18 juin 2008 avec l'aide du Bureau international du Travail.

Les participants à ces séminaires ont été sensibilisés à la manière dont l'OIT conçoit la liberté syndicale et aux mesures définies dans les recommandations de la commission d'enquête à l'intention des tribunaux et du ministère public.

Dans le cadre des activités menées dans les domaines de coopération recommandés par la mission de contacts directs de 2014, une formation sur les normes internationales du travail a été organisée à Minsk, du 20 au 22 juin 2017, à l'intention des juges et des avocats.

Cette formation a été organisée par le ministère du Travail et de la Protection sociale, le Bureau international du Travail et le Centre international de formation de l'OIT à Turin, à l'intention des juges et des avocats spécialisés dans le droit du travail.

Y ont participé des représentants de la Cour suprême, des juges des tribunaux de droit commun, des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice, du bureau du Procureur général et des ministères publics de la région et de la ville de Minsk.

Les participants ont été sensibilisés aux activités de l'OIT et au système des normes internationales du travail (en particulier celles ayant trait à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'interdiction du travail forcé), à la structure et au fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT, à l'application du droit international et de la législation nationale dans les relations de travail, à la jurisprudence pertinente ainsi qu'à différents exemples d'application du droit international dans la résolution de conflits du travail.

En ce qui concerne les recommandations relatives à la garantie d'un système judiciaire impartial et indépendant et à la bonne administration de la justice, nous pensons qu'il est nécessaire de noter ce qui suit.

La République du Bélarus respecte pleinement l'état de droit. Elle a pour valeur et objectif suprêmes l'individu, ses droits, ses libertés et les garanties qui lui permettent de les exercer.

Le principe de la prééminence du droit s'applique au Bélarus et l'État garantit aux citoyens la jouissance des droits et libertés qui sont consacrés par la loi et la Constitution nationales et prévus au titre de ses obligations internationales.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à une protection égale de leurs droits et intérêts légitimes.

L'article 60 de la Constitution garantit à tous les citoyens la protection de leurs droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Les décisions et les actes (ou omissions) des organes et agents de l'État portant atteinte aux droits et libertés peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Le système judiciaire de la République du Bélarus est régi par la loi.

Les juges sont indépendants dans l'administration de la justice et ne sont soumis qu'à la loi. Toute ingérence dans leurs activités est inadmissible et punie par la loi.

Les tribunaux rendent la justice en se fondant sur la Constitution et les actes normatifs adoptés conformément à celle-ci.

Si un tribunal constate, lors de l'examen d'un cas donné, qu'un acte normatif est incompatible avec la Constitution, il statue conformément à cette dernière et applique la procédure établie pour le contrôle de la constitutionnalité de l'acte considéré.

Les affaires portées devant les tribunaux sont examinées par un collège de juges, ou par un juge unique dans les cas prévus par la loi.

Toutes les audiences sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos uniquement dans les cas prévus par la loi et dans le respect de toutes les règles de procédure.

La justice est rendue dans le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes.

Les décisions de justice s'imposent à tous les citoyens et fonctionnaires.

Les parties et les personnes qui participent à la procédure ont le droit de faire appel des jugements et autres décisions judiciaires.

Rien n'empêche un citoyen de saisir la justice.

**La recommandation 8 a été mise en œuvre.**

### Recommandation 9

La commission recommande que le décret n° 24 relatif à l'utilisation d'une aide gratuite de l'étranger soit modifié dans le sens précédemment suggéré par les organes de contrôle de l'OIT, de façon à garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent effectivement organiser leur gestion et leur activité, et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs conformément aux articles 5 et 6 de la convention.

À l'heure actuelle, les questions concernant l'enregistrement, la taxation et l'utilisation des aides gratuites de l'étranger sont régies par le décret n° 3 sur l'aide gratuite de l'étranger qui a été pris le 25 mai 2020 par le Président de la République du Bélarus.

Selon ce décret, toute aide (assistance) gratuite reçue de l'étranger par des entités juridiques de la République du Bélarus peut être utilisée aux fins suivantes:

- fourniture d'une assistance médicale, y compris les soins médicaux, services sociaux ou soins palliatifs, et achat de médicaments, de dispositifs médicaux et des fournitures nécessaires à leur entretien, paiement de services médicaux et traitements dans un établissement de cure ou de remise en forme pour le public;
- fourniture d'une assistance sociale et de services sociaux à des citoyens à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes titulaires d'une pension, enfants, familles nombreuses, familles monoparentales, familles d'accueil ou adoptives, personnes sans

domicile fixe, et personnes (familles) en difficulté, notamment en raison d'une migration forcée;

- adoption de mesures pour prévenir les situations d'urgence d'origine naturelle ou humaine et y répondre, pour assurer la sécurité contre certaines menaces (incendie, incident industriel ou nucléaire ou radiations), ou pour faire face aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;
- renforcement des moyens matériels et techniques des institutions de l'État (y compris les organes étatiques);
- construction, réparation (reconstruction) d'infrastructures sociales;
- création et développement de bibliothèques, ou constitution et tenue de leurs collections;
- création et développement de musées, ou sélection et organisation des œuvres;
- formation et perfectionnement professionnel des agents des institutions de l'État (y compris les organes étatiques);
- mise à disposition d'organisations de culture physique et de sport, d'établissements d'enseignement, d'organisations scientifiques, d'établissements de santé spécialisés dans la culture physique et le sport, et fourniture de vêtements et de chaussures de sport, de matériel, nécessaire ou articles sportifs, de fournitures d'entretien, ainsi que de prix, médailles, diplômes, fleurs, souvenirs et autres distinctions honorifiques, d'agents pharmacologiques ou reconstituants et de préparations protéinées, à base de glucose et enrichies en vitamines;
- préparation et participation des équipes nationales de la République du Bélarus, qu'elles soient titulaires ou de réserve, à des manifestations sportives ayant lieu sur le territoire de la République du Bélarus et/ou à l'étranger;
- installation d'infrastructures pour le traitement des eaux usées, création d'infrastructures pour la valorisation des déchets, leur décontamination ou leur enfouissement, et déploiement de sources d'énergie de substitution;
- accueil de manifestations internationales ou nationales (compétitions, conférences, séminaires et congrès) par des institutions de l'État (y compris les organes étatiques);
- paiement des frais généraux liés à l'entretien de la structure administrative d'une entité juridique ou entreprise individuelle, et appui à ses activités, selon la liste arrêtée par la présidence de la République du Bélarus;
- autres fins, sous réserve d'approbation par la commission interdépartementale compétente.

Il est interdit de recevoir et/ou d'utiliser l'aide aux fins suivantes (ou à des fins en rapport avec les faits suivants):

- conduite d'activités terroristes ou à caractère extrémiste, et commission d'autres actes interdits par la loi et d'actes portant atteinte à la sécurité nationale et à des intérêts étatiques et/ou publics, ou menaçant de leur porter atteinte;
- financement de partis politiques, ou d'unions (associations) de partis politiques;
- préparation ou tenue d'élections, de référendums, de procédures de révocation de députés siégeant à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale bélarussienne, de membres du Conseil de la République de l'Assemblée nationale bélarussienne ou de députés

du Conseil local des députés, organisation ou tenue de réunions, rassemblements, défilés, manifestations, piquets ou opérations de grève, et création ou distribution de matériel de campagne;

- organisation de manifestations visant à mener une action politique ou à faire campagne auprès de la population.

Par voie de conséquence, le décret n° 3 ne contient aucune disposition qui interdise aux syndicats ou aux associations d'employeurs de recevoir une aide et de l'utiliser.

Cela étant, le décret n° 3 définit les conditions (fins) auxquelles l'aide gratuite de l'étranger peut être utilisée, et précise que cette aide doit être déclarée au moyen de la procédure d'enregistrement établie. Or cette procédure d'enregistrement est simple et rapide. Aucun syndicat ne s'est vu empêcher d'utiliser une aide gratuite de l'étranger.

Nous estimons également nécessaire de relever que le lien qui est fait, dans le cadre de l'OIT, entre la procédure de la République du Bélarus régissant la réception d'une aide gratuite de l'étranger et les articles 5 et 6 de la convention n° 87 n'a pas lieu d'être.

Ces articles de la convention n° 87 ne contiennent pas de dispositions sur le droit des syndicats et/ou des associations d'employeurs de recevoir librement une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités de campagne et d'autres activités à caractère politique auprès de la population (organisation de manifestations de masse, grèves, production et distribution de matériel de campagne, etc.).

L'interdiction en vigueur au Bélarus de recevoir et d'utiliser une aide gratuite de l'étranger pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique est dictée par des intérêts liés à la sécurité nationale et est amplement justifiée.

Il est évident que si, dans le contexte actuel, les forces extérieures (étrangères) étaient autorisées à soutenir diverses sortes de manifestations et processus à visées politiques dans le pays, certaines pourraient s'en servir pour déstabiliser le pays sur les plans sociopolitique et socio-économique, ce qui aurait des conséquences extrêmement néfastes pour la société et le bien-être des citoyens.

**En conséquence, la recommandation 9 n'est pas pleinement compatible avec les intérêts liés à la sécurité nationale.**

### Recommandation 10

La commission recommande en outre que la loi sur les activités de masse (de même que le décret n° 11 s'il n'a pas encore été abrogé) soit modifiée, comme les organes de contrôle de l'OIT l'ont précédemment suggéré, de façon à la rendre conforme au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur activité prévu à l'article 3 de la convention.

La loi n° 114-Z de la République du Bélarus sur les activités de masse, qui date du 30 décembre 1997, définit la procédure régissant l'organisation et la tenue de réunions, rassemblements, défilés, manifestations, piquets de grève ou autres manifestations de masse, et vise à créer des conditions propices à l'exercice par la population de ses droits et libertés constitutionnels, tout en assurant la sécurité et l'ordre publics lorsque ces activités doivent avoir lieu dans la rue, dans des parcs ou dans d'autres lieux publics.

L'État garantit la liberté de tenir des manifestations de masse dès lors que celles-ci ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux droits d'autres citoyens de la République du Bélarus.

Selon la loi, les manifestations de masse, ainsi que les discours de leurs participants, doivent avoir lieu à un moment et un endroit déterminés, conformément aux fins précisées dans la demande.

Les manifestations de masse sont interdites si elles visent à promouvoir la guerre ou des activités à caractère extrémiste.

Il est interdit aux organisateurs d'une réunion, d'un rassemblement, d'un défilé, d'une manifestation ou d'un piquet de grève d'y faire participer des citoyens en contrepartie d'une rémunération matérielle.

Lors des manifestations de masse, les participants doivent respecter l'ordre public et se conformer à toutes les conditions légalement fixées par les organisateurs, les représentants des entités chargées des affaires intérieures et les membres du public participant au maintien de l'ordre public.

Les organes étatiques, les partis politiques, les syndicats et les autres organisations, de même que les citoyens, n'ont pas le droit d'entraver ou d'empêcher la tenue des manifestations de masse qui satisfont aux prescriptions de la loi ou d'autres textes de loi.

Les personnes qui ne respectent pas la procédure établie dans la loi susvisée pour l'organisation et/ou la tenue de manifestations de masse seront tenues responsables, conformément aux textes de loi applicables.

Les partis politiques, les syndicats et les autres organisations dont les responsables n'auront pas respecté la procédure requise pour organiser et/ou tenir une réunion, un rassemblement, un défilé, une manifestation ou un piquet de grève qui aura causé d'importants dommages ou un préjudice substantiel aux droits et intérêts légitimes de citoyens, d'organisations ou d'acteurs étatiques ou publics pourront être frappés de dissolution conformément à la procédure applicable, et ce, pour toute violation de la loi sur les activités de masse.

Les dommages que les organisateurs d'une manifestation de masse ou les participants à celle-ci auront causés à l'État, à des citoyens ou à des organisations lors de l'événement donneront lieu à indemnisation, selon les modalités prescrites par la loi.

Il convient de noter que la procédure actuellement en vigueur sur le territoire de la République du Bélarus concernant l'organisation et la tenue de manifestations de masse n'entre pas en conflit avec les principes de la liberté syndicale et est pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La législation qui prévoit des sanctions en cas de violation de la procédure relative à l'organisation et à la tenue d'une manifestation de masse ayant entraîné des conséquences préjudiciables graves vise à prévenir les actes illégaux dangereux pour la société, lesquels constituent une réelle menace pour la vie et la santé de la population.

Au cours de manifestations de masse, les syndicats doivent respecter l'ordre public et ne doivent a priori pas permettre d'actions qui feraient perdre à l'événement son caractère pacifique et nuiraient gravement à la population, à la société et à l'État.

La sanction prévue par la loi pour les organisateurs d'une manifestation de masse causant un dommage ou un préjudice important aux droits et aux intérêts de citoyens et d'organisations, ainsi qu'à des acteurs étatiques ou publics, ne constitue pas un moyen de dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir librement, dans des conditions pacifiques et respectueuses de la loi, et ne saurait être objectivement interprétée comme telle.

Au vu des pressions politiques et économiques sans précédent exercées sur la République du Bélarus, nous estimons qu'une dilution de la responsabilité encourue en cas de non-respect de la procédure relative à la tenue de manifestations de masse contribuerait à créer des conditions propices à un renforcement de l'influence destructrice extérieure sur la situation dans le pays, ce qui serait contraire aux intérêts nationaux de la République du Bélarus et ne permettrait pas d'assurer le bien-être de ses citoyens.

Par voie de conséquence, la loi sur les activités de masse ne contient aucune disposition qui, directement ou indirectement, empêche les organisations de travailleurs et d'employeurs d'exercer leur droit d'organiser leur activité.

Cela étant, la demande tendant à diluer la responsabilité des syndicats en cas de non-respect de la procédure relative à la tenue de manifestations de masse n'est pas dans l'intérêt de la sécurité nationale.

### Recommandation 11

La commission recommande que le gouvernement veille à ce que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), qui a déjà un siège au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS), soit autorisé à y participer par l'intermédiaire de tout représentant qu'il aura désigné et prenne également des mesures pour garantir le droit de toute organisation faîtière représentant des syndicats au Bélarus de siéger au CNTQS. La participation du BKDP à cet organe devrait être assurée avec effet immédiat.

Afin de garantir à tous les partenaires sociaux la possibilité de participer librement et sur un pied d'égalité au dialogue avec le gouvernement, un représentant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a été admis au sein du principal organe tripartite de partenariat social au niveau national: le CNTQS.

Au cours de la réunion tenue par le CNTQS le 31 janvier 2007, l'admission de A.I. Yarashuk, président du BKDP, au sein de cet organe tripartite a été approuvée.

Pendant son mandat au sein du CNTQS, A.I. Yarashuk, président du BKDP, a représenté les intérêts de toutes les organisations affiliées au BKDP, à savoir le Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), le Syndicat indépendant des travailleurs des secteurs des mines, de la chimie, du raffinage de pétrole, de l'énergie, des transports, de la construction et d'autres secteurs du Bélarus (BNP), le Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM) et le Syndicat libre du Bélarus (SPB).

**La recommandation 11 a été mise en œuvre.**

### Recommandation 12

La commission recommande que le gouvernement réexamine en profondeur son système de relations professionnelles afin qu'il y ait une distinction claire entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux et afin de promouvoir des structures clairement indépendantes pour les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le Bélarus établit une distinction claire entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux, condition indispensable pour que ces derniers puissent exercer leurs activités légales librement et en toute indépendance.

L'activité du gouvernement est régie par la loi n° 424-Z du 23 juillet 2008 sur le Conseil des ministres de la République du Bélarus.

Le gouvernement de la République du Bélarus est constitué par le Conseil des ministres, instance collégiale centrale de l'administration de l'État. Conformément à la Constitution bélarussienne, le Conseil des ministres est détenteur du pouvoir exécutif et gère l'ensemble des autorités de l'administration publique nationale et des autres organismes nationaux qui lui sont subordonnés et, s'agissant des questions relevant de sa compétence, l'ensemble des autorités exécutives et administratives locales.

Le Conseil des ministres rend compte de ses activités au Président de la République et est responsable devant l'Assemblée nationale.

Il est composé du Premier ministre, de ses vice-premiers ministres, des ministres, des présidents des comités d'État qu'il chapeaute ainsi que du chef de cabinet. Les responsables d'autres autorités ou organismes publics peuvent également en faire partie, sur décision du Président.

Les pouvoirs du Conseil des ministres sont énoncés au chapitre 3 de la loi relative au Conseil des ministres de la République du Bélarus.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil des ministres:

- veille à l'application de la Constitution, des décisions de l'Assemblée populaire du Bélarus, des lois et des décrets présidentiels et supervise leur mise en œuvre par les autorités de l'administration publique nationale et les autres organismes nationaux qui lui sont subordonnés ainsi que par les autorités exécutives et administratives locales, par les particuliers et par les entreprises;
- fixe les grandes orientations de la politique intérieure et de la politique extérieure de la République du Bélarus et prend des mesures aux fins de leur mise en œuvre;
- veille à la mise en œuvre d'une politique unifiée en matière économique, financière, monétaire et de crédit, et des politiques publiques adoptées dans les domaines de la science et de l'innovation, de la culture, de l'éducation, des soins de santé, de la culture physique, du sport et du tourisme, de l'environnement, de la sécurité sociale et des salaires, des partenariats public-privé, de la prévention des catastrophes naturelles ou anthropiques et des interventions connexes, des investissements, des concessions, du développement numérique, etc.;
- prend des mesures visant à garantir les droits et libertés des citoyens, à protéger les intérêts de l'État, la sécurité et les capacités de défense nationales, la propriété et l'ordre public, et à lutter contre la criminalité et la corruption;
- sous réserve des dispositions spécifiques énoncées dans les autres textes de loi, agit au nom de la République du Bélarus en ce qui concerne les biens dont celle-ci est propriétaire et gère l'administration des biens publics;
- a le droit d'établir, de réorganiser et de dissoudre les entités juridiques dont la propriété est détenue par la République du Bélarus;
- approuve, en accord avec le Président de la République, la liste des programmes publics, des programmes scientifiques et techniques nationaux et régionaux ainsi que des programmes publics de recherche scientifique;
- veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes publics, qu'il approuve.

Le Conseil des ministres de la République du Bélarus exerce également d'autres pouvoirs, qui lui sont conférés par la Constitution, la législation et par décret présidentiel.

Les syndicats exercent leurs activités conformément à la loi n° 1605-XII sur les syndicats, du 22 avril 1992.

En vertu de ladite loi, un syndicat est une organisation publique fondée sur le principe de l'adhésion volontaire unissant des citoyens du Bélarus, des ressortissants étrangers ou des apatrides (ci-après désignés collectivement sous le terme de «citoyens», sauf indication contraire), y compris des étudiants d'établissements professionnels, techniques, secondaires spécialisés, supérieurs ou scientifiques, liés par des intérêts communs découlant de la nature de leurs activités, dans le secteur de l'industrie ou dans d'autres secteurs, aux fins de la protection et de la réalisation de leurs droits et intérêts professionnels et socio-économiques.

Les citoyens ont le droit de créer volontairement des syndicats de leur choix et de s'y affilier, sous réserve d'en respecter les statuts.

Les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent s'affilier à des syndicats établis et opérant sur le territoire bélarussien, si leurs statuts les y autorisent.

Les syndicats peuvent constituer volontairement des unions nationales (fédérations) ou d'autres associations (associations syndicales) dotées de droits syndicaux et s'y affilier.

Les associations syndicales nationales peuvent, selon la procédure prévue dans leurs statuts, constituer des organisations territoriales (par région, ville ou district) ou autres, elles-mêmes dotées de droits syndicaux.

Les syndicats (et les associations syndicales) et leurs structures organisationnelles sont des entités juridiques telles que définies par la loi et par leurs statuts.

Le principe de l'indépendance des syndicats est inscrit dans la législation et mis en œuvre dans la pratique.

Aux termes de l'article 3 de la loi sur les syndicats, ceux-ci exercent leurs activités conformément à la Constitution, à ladite loi et aux autres textes législatifs. Ces activités peuvent être restreintes dans les cas prévus par la législation, dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ainsi que pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Les syndicats établissent et approuvent leurs statuts, décident de leur structure, désignent leurs organes directeurs, organisent leurs activités et tiennent des réunions, des conférences et des congrès en toute indépendance.

Les syndicats (et les associations syndicales), leurs symboles et les modifications ou ajouts apportés à leurs statuts font l'objet d'un enregistrement officiel selon la procédure prévue par la loi.

Conformément aux buts et objectifs énoncés dans leurs statuts, les syndicats ont le droit de coopérer avec des syndicats étrangers et de s'affilier à des associations ou organisations syndicales internationales ou autres de leur choix.

Le fait d'être affilié, ou non, à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques ou individuels garantis par la législation.

Il est mis fin aux activités d'un syndicat sur décision de ses membres, conformément à la procédure énoncée dans les statuts du syndicat en question.

Dans le cas où les activités d'un syndicat (ou d'une association syndicale) seraient contraires à la Constitution ou à un autre texte législatif ou porteraient atteinte aux intérêts de l'État ou du public, il pourra être décidé de suspendre ces activités pour une période de six mois au maximum ou d'y mettre fin, par ordonnance de la Cour suprême sur requête du Procureur général, s'agissant des syndicats nationaux ou associations syndicales nationales, ou par ordonnance de la juridiction compétente sur requête du procureur de l'unité territoriale administrative concernée, s'agissant des structures syndicales territoriales.

L'article 6 de la loi sur les syndicats établit la procédure régissant les interactions entre les autorités de l'administration publique, les organes de suivi (et de contrôle) et les syndicats.

Ainsi, l'amélioration et le renforcement du système de partenariat social ainsi que des formes et modalités d'interaction entre les syndicats (ou associations syndicales), les employeurs (ou associations d'employeurs) et les autorités de l'administration publique sont l'une des principales priorités de la politique socio-économique de la République du Bélarus.

Les syndicats participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique socio-économique de l'État.

Ils ont le droit de soumettre des propositions aux autorités de l'administration publique, conformément à la procédure établie, en vue de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de textes de loi ayant trait au travail ou à d'autres questions socio-économiques. Les textes juridiques réglementaires ayant une incidence sur les droits et intérêts professionnels et socio-économiques des citoyens sont adoptés par les autorités de l'administration publique, qui en avisent préalablement les syndicats (ou les associations syndicales) concernés.

Les syndicats, par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment habilités, ont le droit de participer aux travaux des instances collégiales ministérielles et des autres instances de l'administration publique nationale, aux réunions des autorités exécutives et administratives locales ainsi qu'aux organes de gestion des entreprises conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres en coordination avec les syndicats concernés.

Des crédits peuvent être prévus au titre des budgets nationaux ou locaux aux fins de la mise en œuvre de programmes nationaux ou locaux visant à promouvoir l'exercice des droits et des libertés et les intérêts des citoyens dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la culture, de la santé, du sport ou encore de l'information, tels que proposés par les associations syndicales nationales ou régionales concernées.

Dans le cadre de leurs activités de suivi, les syndicats échangent avec les autorités de l'administration publique, les organes de suivi (et de contrôle) et d'autres instances.

Les droits fondamentaux des syndicats et les garanties connexes sont consacrés par les chapitres 2 et 3 de la loi sur les syndicats.

Les employeurs (et leurs associations), les instances publiques, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires ont l'obligation de respecter les droits syndicaux. Ils sont tenus responsables de toute violation des droits syndicaux et de toute entrave à l'exercice des activités licites des syndicats menées conformément à la loi.

Les employeurs (et leurs associations), les instances publiques, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires n'ont pas le droit d'empêcher les syndicats d'envoyer des représentants en visite dans les entreprises où travaillent leurs membres, à moins qu'un texte de loi n'en dispose autrement.

Les droits syndicaux doivent être protégés conformément à la législation. Il est interdit de restreindre illicitement ces droits ou d'entraver l'exercice des prérogatives syndicales.

La loi n° 225-Z du 12 décembre 2022 sur les associations d'employeurs, élaborée à l'initiative d'associations d'entreprises engagées dans un dialogue social avec des syndicats, est entrée en vigueur le 16 décembre 2023.

Elle a pour objectif de favoriser, au niveau national, la constitution d'associations d'employeurs en tant que parties au système de partenariat social.

Elle définit la procédure permettant de constituer des associations d'employeurs, le statut juridique de telles associations, les principes régissant leur activité ainsi que leurs droits et obligations, de même que les droits et obligations de leurs membres.

Elle s'applique aux employeurs et à leurs associations opérant en République du Bélarus.

Conformément à la législation nationale, les associations d'employeurs sont parties au système de partenariat social aux côtés des autorités publiques et des syndicats.

La loi dispose qu'une association d'employeurs est une organisation à but non lucratif, constituée sous la forme d'une organisation (ou d'un syndicat), à laquelle des employeurs ou des associations d'employeurs peuvent s'affilier volontairement, afin de représenter et de protéger leurs droits et intérêts légitimes afférents aux relations sociales et professionnelles et aux relations économiques connexes, et qui est inscrite sur le registre des associations d'employeurs (ci-après, «le registre»).

Les employeurs ont le droit de constituer volontairement des associations et sont libres de s'y affilier ou de les quitter conformément aux conditions prévues par la loi et par les statuts des associations en question.

Les activités des associations d'employeurs sont régies par la législation relative aux associations d'employeurs, ainsi que par les traités internationaux auxquels la République du Bélarus est partie et aux autres instruments juridiques internationaux auxquels elle est assujettie.

Les associations d'employeurs sont constituées et agissent dans l'objectif de représenter et de protéger les droits et intérêts légitimes des employeurs et de leurs associations dans le domaine des relations sociales et professionnelles et des relations économiques connexes, ainsi que pour mener à bien les missions qui leur sont confiées.

Les principales missions des associations d'employeurs consistent à:

- échanger avec les autorités publiques, les syndicats (ou les associations et structures organisationnelles syndicales) et toute autre organisation représentative des travailleurs légalement autorisée à représenter les intérêts de ces derniers dans le cadre du système de partenariat social;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines social, professionnel et économique;
- mener des négociations collectives à l'effet de conclure, de modifier ou de compléter des accords généraux, tarifaires ou locaux et veiller au bon respect des obligations ainsi contractées;
- coordonner les activités de leurs membres de sorte qu'ils s'acquittent des obligations créées par ces accords;

- fournir des services consultatifs et une assistance méthodologique aux employeurs et à leurs associations afin de les aider à éviter et à résoudre les conflits collectifs du travail.

Les associations d'employeurs:

- établissent leurs statuts, désignent leurs organes directeurs et organisent leurs activités en toute indépendance;
- conformément aux buts et objectifs énoncés dans leurs statuts, ont le droit de collaborer avec d'autres associations patronales, associations (ou syndicats) et organismes publics établis en République du Bélarus, avec des associations (ou syndicats) d'employeurs établies à l'étranger ainsi qu'avec des confédérations (ou organisations) internationales d'employeurs;
- ont le droit de s'affilier à des confédérations (ou organisations) internationales d'employeurs.

Les associations d'employeurs fonctionnent selon le principe d'affiliation et de désaffiliation volontaires.

Les relations entre les associations d'employeurs, les autorités publiques et les syndicats sont fondées sur les principes du partenariat social et de la coopération.

Les associations d'employeurs peuvent être nationales ou territoriales (région, district ou ville).

L'association nationale d'employeurs la plus représentative, à savoir la Confédération des employeurs de la République du Bélarus, coordonne les activités des associations d'employeurs dans le cadre du système de partenariat social.

La Confédération des employeurs est reconnue comme une organisation nationale d'employeurs qui regroupe plus de la moitié des associations nationales d'employeurs opérant en République du Bélarus.

En tant que partenaires sociaux, les associations d'employeurs ont le droit d'échanger avec les autorités publiques et les syndicats au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines social, professionnel et économique et de la défense des droits et intérêts légitimes des employeurs et de leurs associations.

Les associations d'employeurs sont autorisées à soumettre des propositions aux instances publiques en vue de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de textes législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs associations.

Les représentants des employeurs, compte tenu de leur statut et du secteur dont ils relèvent, participent aux conseils professionnels et sociaux mis en place au niveau de l'entreprise ou du territoire.

Les associations d'employeurs représentent les intérêts de leurs membres dans les négociations collectives menées en vue de conclure, de modifier ou de compléter des accords.

Lors de la conclusion d'un accord général, la représentation de la partie patronale est assurée par la Confédération des employeurs de la République du Bélarus ou, lorsque celle-ci est absente, fait l'objet d'un accord entre les associations nationales d'employeurs.

La structure, la procédure d'établissement et les pouvoirs des organes de gestion des associations d'employeurs, ainsi que les modalités de prise de décisions, sont énoncés dans les statuts de ces associations.

L'exercice des prérogatives des associations d'employeurs, en tant que partenaires sociaux, étant régi par la loi sur les associations d'employeurs, les organisations à but non lucratif constituées sous forme d'association (ou de syndicat) sont tenues de s'inscrire sur le registre des associations d'employeurs pour pouvoir être reconnues comme telles et se prévaloir de ces prérogatives.

Le registre contient la liste des associations d'employeurs opérant en République du Bélarus, sur laquelle est précisé leur statut.

L'inscription sur le registre d'une organisation à but non lucratif se fait sur demande auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale.

La décision d'inscrire, ou non, une organisation sur le registre est prise à l'issue d'une évaluation, qui permet de déterminer si ses statuts et sa composition sont conformes aux dispositions de la loi sur les associations d'employeurs.

La création et la tenue à jour du registre, ainsi que l'appui organisationnel et méthodologique apporté à cette fin, relèvent de la responsabilité du ministère du Travail et de la Protection sociale.

Les droits et obligations des associations d'employeurs sont consacrés par le chapitre 3 de la loi y relative.

Les associations d'employeurs ont le droit:

- de mener des activités visant à atteindre les buts et objectifs énoncés dans leurs statuts;
- de recevoir et de diffuser librement des informations utiles à l'exercice de leur activité, sous réserve que cela n'aille pas à l'encontre des prescriptions légales;
- de défendre les droits et de protéger et représenter les intérêts légitimes de leurs membres devant les autorités et les autres instances publiques et dans les rapports avec les syndicats;
- d'engager et de mener des négociations collectives aux fins de conclure, de modifier ou de compléter des accords;
- d'obtenir auprès des autorités publiques et des syndicats concernés les informations nécessaires à la conduite de négociations collectives visant à conclure, modifier ou compléter des accords et au suivi de leur mise en œuvre;
- de participer à la mise en œuvre des mesures tendant à promouvoir l'emploi, à favoriser la formation et l'enseignement professionnels et à élaborer des projets de normes professionnelles;
- d'exercer d'autres droits tels qu'énoncés dans la loi sur les associations d'employeurs, dans d'autres textes législatifs et dans leurs statuts.

Les associations d'employeurs sont tenues:

- de mener, conformément à la procédure prévue par la loi, des négociations collectives visant à conclure, à modifier ou à compléter des accords;
- de mettre en œuvre les accords conclus, dans la mesure où ceux-ci créent des obligations qui leurs sont applicables;
- de fournir à leurs membres des informations concernant les accords qu'elles ont conclus;

- de fournir aux autorités publiques et aux syndicats les informations nécessaires à la conduite des négociations collectives et relatives à leurs compétences;
- de suivre la mise en œuvre des accords qu'elles ont conclus;
- d'aider leurs membres à s'acquitter des obligations découlant de ces accords;
- de rendre compte de leurs activités à leurs membres selon la procédure prévue dans leurs statuts;
- de fournir à leurs membres des services de conseil et une assistance méthodologique concernant la réglementation des relations sociales et professionnelles et des relations économiques connexes, y compris la conclusion de conventions et de contrats collectifs, et la résolution des conflits individuels ou collectifs du travail;
- de s'acquitter des autres devoirs tels qu'énoncés dans la loi sur les associations d'employeurs, dans les autres textes législatifs et dans leurs statuts.

Les associations d'employeurs ne sauraient être tenues responsables des obligations incombant à leurs membres, notamment de celles créées par les accords qu'elles ont conclus.

#### **La recommandation 12 a été mise en œuvre.**

Les informations communiquées ci-dessus confirment que la mise en œuvre par la République du Bélarus des recommandations formulées par la commission d'enquête progresse de façon continue. Par ailleurs, les organes de contrôle de l'OIT ont noté à plusieurs reprises avec intérêt les mesures prises par le gouvernement, soulignant que des avancées avaient été faites.

À ce stade, la plupart des recommandations de la commission d'enquête (à l'exception de celles qui vont à l'encontre des exigences de la sécurité nationale) ont été mises en œuvre.

Partant, les déclarations alléguant que le gouvernement de la République du Bélarus n'aurait pas fait le nécessaire pour donner effet à la plupart des recommandations de la commission d'enquête, et qu'aucun progrès n'aurait été fait à cet égard, sont totalement infondées et sans aucun rapport avec la réalité.

Le gouvernement de la République du Bélarus est disposé à coopérer avec le Bureau international du Travail sur les questions relatives à la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, qu'il a ratifiées, sous réserve qu'il soit tenu compte des réalités actuelles et des intérêts nationaux, aux premiers rangs desquels se trouvent le développement socio-économique stable de la République, le bien-être et la qualité de vie du peuple bélarussien, l'harmonie sociale, les bases inébranlables de la démocratie et de l'état de droit, l'indépendance du pays, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale.